Institut de tourisme et d'hôtellerie Québec

Montréal, le 16 novembre 2026

PAR COURRIEL

[redacted]

OBJET : Demande d'accès à l'information

[redacted]

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 28 septembre 2026, concernant les relations institutionnelles et financières liées au programme Guide touristique de Montréal, à la certification des guides touristiques et au Règlement G-2 de la Ville de Montréal, pour la période du 1er janvier 2014 au 28 septembre 2026, date de réception de votre demande.

Les points 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de votre demande ont déjà été traités dans notre réponse du 27 octobre 2026. Concernant le point 5, seul le rapport de sondage de l'Association professionnelle des guides touristiques (APGT) demeurait en attente, puisqu'une consultation auprès de ce tiers était nécessaire en vertu de la loi.

5. Rapport de sondage de l'APGT

À la suite de cette consultation, nous vous informons que l'APGT s'oppose à la communication du rapport de sondage. Vous trouverez en annexe une copie de sa lettre précisant les motifs de cette opposition.

En conséquence, et conformément aux articles 23 et 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'ITHQ n'est pas en mesure de communiquer le document demandé[1].

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès

[1] Articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
Téléphone : 514 282-5111
www.ithq.qc.ca

à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours[2].

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, [redacted], nos salutations distinguées.

[redacted]

M^e Dewi COLLIN
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
514 282-5111, poste 4542
sg@ithq.qc.ca

[2] Article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Montréal le 15 novembre 2026

Me Dewi Collin
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
sg@ithq.qc.ca

OBJET : Observations et refus d'autorisation de divulgation d'information

Maître Collin,

Suite à votre courriel du 26 octobre dernier nous informant d'échanges entre l'ITHQ et l'APGT qui devront être partagés dans le cadre d'une demande d'accès à l'information, nous voulions vous faire part de nos observations après lecture de l'échange de courriels.

Pour ce qui est de l'échange de messages comme tel, ils reflètent effectivement la situation de l'époque et la position de l'APGT à ce moment. Nous n'avons aucune raison de nous opposer au partage de cet échange et nous avons compris que ce ne serait pas possible de toute façon. (le document pdf intitulé PJ1)

Par contre, pour ce qui est du document intitulé PJ2, un rapport de sondage réalisé par l'APGT auprès de ses membres en 2020 au début de la crise de la Covid-19, nous nous opposons à sa divulgation. Ce sondage, réalisé par l'APGT auprès de ses membres, pour connaître la situation de ses membres avant et pendant la crise de la Covid-19, contient des informations financières personnelles sur nos membres comme la pondération de leurs revenus ou les pertes encourues par la Covid-19. Le sondage contient aussi des informations commerciales comme les lieux où guident nos membres ainsi que les différentes sources de revenus. Nos membres étant en plus travailleurs autonomes, ces informations récoltées l'ont été dans l'objectif de demeurer confidentielles.

Pour ces raisons et en vertu de l'article 23, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, et parce que le Rapport de sondage comporte des renseignements financiers et commerciaux, nous nous opposons à la communication du document « Rapport du sondage APGT d'avril 2020 » dans le cadre de cette demande d'accès à l'information du 28 septembre.

Pour toutes questions ou précisions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veuillez agréer, Me Collin, l'expression de nos meilleures salutations.

[redacted]

Michel Ménard
Président de l'APGT
APGT – Montréal
514-804-3250
montreal@michelmenard.com ET info@apgt.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020